

République française

Département du Gers

## CTÉ DE CNE VIC FEZENSAC

Séance du 12 octobre 2020

Membres en exercice :  
45

Date de la convocation:

*L'an deux mille vingt et le douze octobre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Barbara NETO  
AU VILLAGE CASTILLON DEBATS*

Présents : 37

Votants: 42

Pour: 42

Contre: 0

Abstentions: 0

**Présents :** Véronique COELHO, Jean-Pierre DOAT, Daniel DARROUX, Gérard MIMALÉ, Philippe DUCES, Hubert RAFFIN, Jean Claude THEULÉ, Michel SAINT ANDRIEUX, Philippe CAHUZAC, Véronique THIEUX LOUIT, Sandrine BROSSARD, Jean-François DAUGÉ, Philippe CANTAN, William VILLENEUVE, Brigitte SERRALTA, Guy FAVAREL, Nadine ARQUE, Benoît DESENLIS, Pierrette MENAL, Isabelle CAILLAVET, Bernard LASPORTES, Philippe ANDRIEU, Robert PACHÉ, Barbara NETO, Robert CAMAZZOLA, Véronique BRANA, Andrew CAVALIERE, Caroline CUEILLENS, Victor JAFFRES, Gisèle FAUCHÉ, Gilles GUICHARD, Anthony CHAULET, Christine BRAZZALOTTO, Béatrice NARRAN, Jean-Jacques OSPITAL, Robert FRAIRET, Corinne LAPLANE-SOTUM

**Représentés:** Lara KLUCZYNSKI par Barbara NETO, Axel CAUQUIL par Andrew CAVALIERE, Chantal GOULU-MARTINAT par Caroline CUEILLENS, Laurent GEYRES par Robert CAMAZZOLA, Vanessa COUDERC par Gisèle FAUCHÉ

**Excusés:** Pierre LABRIFFE, Daniel PERES, Jean-Claude BOURGUIGNON

**Absents:**

**Secrétaire de séance:** Isabelle CAILLAVET

**Objet: Parc Naturel Régional de l'Astarac : adhésion à l'association de préfiguration et désignation de représentants. - DE\_2020\_047**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5721-1 et suivants,*

*Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L 333-1 à L. 333-4 et ses articles R 333-1 à R 333-16,*

Madame la Présidente rappelle à l'Assemblée les réflexions et démarches engagées depuis 2017 pour la création d'un Parc Naturel Régional à l'échelle de l'Astarac. L'étude d'opportunité et de faisabilité du PNR Astarac menée depuis le début de l'année 2019 a notamment permis :

- d'analyser le caractère identitaire et patrimonial du territoire,
- de mesurer la mobilisation et la volonté locale,
- de définir le périmètre de projet,
- d'analyser l'intérêt de l'outil PNR pour le territoire.

Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/10/2020
032-243200607-20201012-DE 2020 047 DE

Un Parc Naturel Régional est un territoire rural habité, reconnu au niveau national pour sa forte valeur patrimoniale et paysagère, mais fragile, qui s'organise autour d'un projet concerté de développement durable, fondé sur la protection et la valorisation de son patrimoine naturel, culturel et humain. Créé à l'initiative des Régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, un Parc Naturel Régional a pour objet :

1. De protéger les paysages et le patrimoine naturel et culturel, notamment par une gestion adaptée ;
2. De contribuer à l'aménagement du territoire ;
3. De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;
4. De contribuer à assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;
5. De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

L'outil Parc Naturel Régional, organisé autour d'un projet concerté de développement durable, axé sur la protection et la valorisation des richesses naturelles, culturelles et paysagères, et reposant sur une charte élaborée collectivement par les acteurs du territoire est un outil très puissant de développement local, d'aménagement et de développement durable du territoire et l'étude d'opportunité et de faisabilité confirme qu'il s'agit de l'outil le plus pertinent et le plus porteur pour l'Astarac.

Afin de porter la procédure de classement en Parc Naturel Régional, il est nécessaire de créer une association qui regroupe l'ensemble des acteurs impliqués dans le projet. L'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac aura pour mission de préparer le dossier de demande de classement, ainsi que d'élaborer la charte fondatrice du projet.

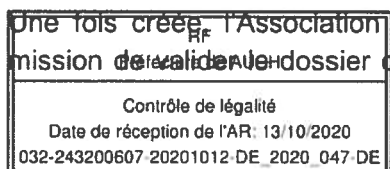
L'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac est organisée en plusieurs collèges, formés des représentants élus des collectivités territoriales et des organismes adhérents à l'association. Les membres fondateurs de l'association sont regroupés au sein de 4 collèges qui disposent de voix délibératives : la Région Occitanie, le Département du Gers, les Communautés de Communes et d'Agglomération et les Communes, et les Chambres Consulaires.

Madame la Présidente indique que le périmètre du projet de Parc Naturel Régional Astarac comprend 124 Communes, et 6 Communautés de Communes et d'Agglomération dont la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac pour un territoire de 1585 km<sup>2</sup> sur lequel vivent 32 983 habitants. 3 Communes Associées et 2 Ville-portes sont également parties prenantes du projet.

12 Communes de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac sont incluses dans le périmètre de projet : Bazian, Belmont, Callian, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Bacarisse, Lupiac, Mirannes, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Riguepeu, Saint-Arailles, Tudelle. La Commune de Saint-Pierre-d'Aubézies est également impliquée dans le projet en tant que Commune Associée du Parc Naturel Régional.

Madame la Présidente propose l'adhésion de la Communauté de Communes d'Artagnan en Fezensac à l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac et la prise en charge d'une cotisation à partir de 2021 à hauteur de 0.5 € par habitant et par an (population des Communes incluses dans le périmètre de projet et des Communes Associées)

Une fois créée, l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac aura pour mission de valider le dossier d'opportunité pour candidater à la labellisation du territoire et de



l'adresser officiellement à la Région, qui pourra ensuite délibérer sur la prescription de la procédure de création et sur la définition du périmètre d'étude. La Région sollicitera ensuite le Préfet de Région pour qu'il puisse rendre un avis motivé sur l'opportunité du projet sous 6 mois.

## DECISION

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** les statuts de l'Association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac présentés en annexe ;
- **DECIDE** d'adhérer à l'association pour la création du Parc Naturel Régional Astarac ;
- **DESIGNE** pour siéger à l'Assemblée Générale de l'Association pour la création du Parc naturel régional Astarac :
  - o En tant que représentants titulaires de la Communauté de Communes
    - Madame Barbara NETO, Présidente de la Communauté de Communes
    - Monsieur Jean-Claude BOURGUIGNON
  - o En tant que représentants suppléants de la Communauté de Communes
    - Monsieur Anthony CHAULET
    - Monsieur Gérard MIMALÉ

Fait et délibéré, les jours, mois et an que susdits.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Publié le 13/10/2020

*La Présidente*

Transmis à la Préfecture le 13/10/2020

Barbara NETO



Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le ___ / ___ / 20___ et publié ou notifié le ___ / ___ / 20___
--

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 13/10/2020 032-243200607-20201012-DE 2020_047-DE



# ASSOCIATION POUR LA CREATION DU PARC NATUREL RÉGIONAL ASTARAC

## STATUTS

### TITRE 1 – CONSTITUTION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE – PERIMETRE D'INTERVENTION

#### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION

Il est formé entre les personnes morales, adhérentes aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, qui prend la dénomination suivante : 'Association pour la création du Parc Naturel Régional ASTARAC'.

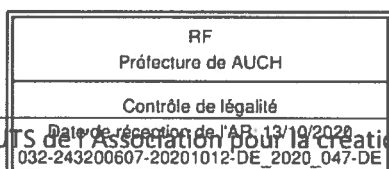
#### ARTICLE 2 : OBJET

L'Association dite 'Association pour la création du Parc Naturel Régional ASTARAC' a pour but de préparer la création du Parc Naturel Régional ASTARAC. Pour ce faire, l'Association pour la création du Parc Naturel Régional ASTARAC' a pour objet de :

- Préparer le dossier de saisie du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) et de la Fédération nationale des Parcs Naturels Régionaux pour avis d'opportunité sur la création du Parc Naturel Régional ASTARAC ;
- Élaborer la charte constitutive du Parc Naturel Régional ASTARAC en association étroite avec les Communes, les Communautés de Communes, les PETR et les acteurs professionnels et associatifs ;
- Porter des actions démonstratives du PNR illustrant la plus-value par rapport aux dispositifs existants et contribuant à la fédération des acteurs autour d'ambitions communes et d'engagements partagés ;
- Procéder ou faire procéder, dans le respect des compétences de ses membres, à toutes études, actions ou opérations utiles à la création du Parc Naturel Régional ASTARAC ;
- Définir les conditions futures du portage des démarches de contractualisation pour les 3 Communautés de Communes incluses en totalité dans le périmètre en lieu et place du PETR du Pays d'Auch (à terme, ne devant pas subsister en superposition du PNR) ;

#### ARTICLE 3 : SIEGES SOCIAL ET ADMINISTRATIF

Le siège social est fixé à titre provisoire à Mirande, à l'adresse : 4 avenue Jean d'Antras – 32 300 Mirande  
Le siège administratif est fixé à titre provisoire à Seissan, à l'adresse : 1 place Carnot – 32 260 Seissan.



Le siège social et le siège administratif pourront être déplacés dans tout autre lieu sur simple décision du Bureau. Les réunions de l'Association pourront se tenir en tout autre endroit, notamment au siège de l'une des collectivités membres.

#### **ARTICLE 4 : DUREE**

L'Association est constituée pour une durée limitée à la réalisation de son objet précisé à l'article 2. Dans l'hypothèse selon laquelle le projet de création du Parc Naturel Régional ASTARAC serait effectivement engagé par la mise en œuvre de la procédure d'élaboration du projet de charte, l'Association pour la création du Parc Naturel Régional ASTARAC sera dissoute après la constitution du Syndicat Mixte de préfiguration du Parc Naturel Régional ASTARAC.

## **TITRE 2 – COMPOSITION – ADMINISTRATION – FONCTIONNEMENT**

L'association est gérée par une Assemblée Générale et un Bureau.

#### **ARTICLE 5 : ADHESION – RETRAIT**

Toute adhésion est formulée par écrit. Elle est signée par le représentant légal de la personne morale et acceptée par le Bureau de l'Association.

La qualité de membre de l'Association se perd par :

- le retrait formulé par écrit et accepté par le Bureau de l'Association,
- la dissolution,
- le non-paiement des cotisations après deux relances.

#### **ARTICLE 6 : COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

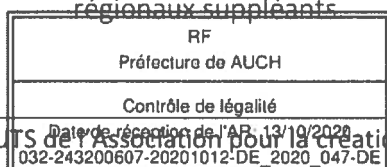
L'association se compose :

- **De membres fondateurs** : la Région Occitanie, le Département du Gers, les Communautés de Communes et d'Agglomération et les Communes (membres, villes-portes, et associées), tel que détaillé dans l'annexe 1 des présents statuts, et les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie et Chambre des Métiers et de l'Artisanat),
- **De membres partenaires** : les membres publics partenaires, dont notamment les PETR et la structure porteuse du SCOT, et les partenaires techniques et associatifs.

L'Assemblée Générale est organisée en collèges, formés des représentants élus des collectivités et des organismes adhérents à l'association. Chaque représentant ne peut faire partie que d'un seul collège.

L'Assemblée Générale est composée de représentants détenant des voix délibératives et de représentants avec voix consultative, répartis comme suit :

- **Les membres fondateurs de l'association, à voix délibératives, regroupés au sein de 4 collèges :**
  - o **La Région Occitanie** : dispose de **40 % des voix délibératives**, réparties entre **4 conseillers régionaux**, dont la Présidente du Conseil Régional ou son représentant, ainsi que **4 conseillers régionaux suppléants**.



- **Le Département du Gers** : dispose de **25 % des voix délibératives**, réparties entre **5 conseillers départementaux**, dont le Président du Conseil Départemental ou son représentant, ainsi que 5 conseillers départements suppléants.
- **Les Communautés de Communes et d'Agglomération et les Communes** : disposent de **32 % des voix délibératives**, réparties ainsi :

Pour les Communautés de Communes et d'Agglomération, **20 % des voix délibératives**, réparties entre **les 30 représentants suivants** :

- **8 représentants titulaires** pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne, dont la Présidente et 7 représentants, ainsi que 8 représentants suppléants,
- **8 représentants** pour la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne, dont le Président et 7 représentants, ainsi que 8 représentants suppléants,
- **8 représentants** pour la Communauté de Communes Val de Gers, dont le Président et 7 représentants, ainsi que 8 représentants suppléants,
- **2 représentants** pour la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne, dont le Président ou son représentant et 1 représentant, ainsi que 2 représentants suppléants,
- **2 représentants** pour la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone, dont le Président ou son représentant et 1 représentant, ainsi que 2 représentants suppléants,
- **2 représentants** pour la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac, dont la Présidente ou son représentant et 1 représentant, ainsi que 2 représentants suppléants,

Pour les Communes membres, Communes Ville-portes et Communes associées, **12 % des voix délibératives**, réparties entre tous les représentants des Communes membres, Communes Ville-portes et Communes associées. **Pour chaque Commune : 1 représentant titulaire et 1 représentant suppléant.**

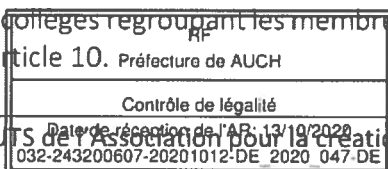
La liste des membres du collège des Communautés de Communes et d'Agglomération et des Communes est détaillée en **Annexe N°1** des présents statuts.

- **Les Chambres Consulaires (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers et de l'Artisanat)** : disposent de **3 % des voix délibératives**, réparties entre
  - **1 représentant titulaire** pour la Chambre d'Agriculture et 1 représentant suppléant,
  - **1 représentant titulaire** pour la Chambre de Commerce et d'Industrie et 1 représentant suppléant,
  - **1 représentant titulaire** pour la Chambre des Métiers et de l'Artisanat et 1 représentant suppléant.

Les voix détenues par chacun des collèges au sein de l'Assemblée Générale y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses représentants, avec arrondi à la décimale la plus proche.

- **Les membres partenaires de l'association, avec voix consultative, regroupés au sein de deux collèges** :
  - **Collège des membres publics partenaires, notamment les PETR et la structure porteuse du SCOT**, représentées par les Président(e)s ou leurs représentants.
  - **Collège des partenaires techniques et associatifs** représentés par les Président(e)s ou leurs représentants.

Les 4 collèges regroupant les membres fondateurs sont tenus d'acquiescer une cotisation selon les modalités de l'article 10. Préfecture de AUCH



Les 2 collèges regroupant les membres partenaires disposent de voix consultatives et ne sont pas tenus d'acquiescer une cotisation.

## ARTICLE 7 : COMPOSITION DU BUREAU

Chaque collège de l'Assemblée Générale élit en son sein les représentants qui constituent le Bureau. L'élection est à un tour et s'effectue à la majorité simple.

Le Bureau est composé de 30 représentants avec voix délibérative :

- o La Région Occitanie : dispose de **40 % des voix**, réparties entre **2 conseillers régionaux** ainsi que 2 conseillers régionaux suppléants.
- o Le Département du Gers : dispose de **25 % des voix**, réparties entre **2 conseillers départementaux**, ainsi que 2 conseillers départementaux suppléants.
- o Les Communautés de Communes et d'Agglomération et les Communes : disposent de **32 % des voix**, réparties entre **23 représentants** :

Pour les Communautés de Communes et d'Agglomération, **20 % des voix délibératives**, réparties entre **12 représentants** :

- 3 représentants pour la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,
- 3 représentants pour la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
- 3 représentants pour la Communauté de Communes Val de Gers,
- 1 représentant pour la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne,
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone,
- 1 représentant pour la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac,

Les représentants d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération sont élus au sein des représentants de cette même Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Un représentant suppléant est élu pour chaque représentant titulaire selon les mêmes modalités.

Pour les Communes membres, Communes Ville-portes et Communes associées, **12 % des voix délibératives**, réparties entre **11 représentants** :

- 2 représentants pour les Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne,
- 2 représentants pour les Communes de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne,
- 2 représentants pour les Communes de la Communauté de Communes Val de Gers
- 1 représentant pour les Communes de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne
- 1 représentant pour les Communes de la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone
- 1 représentant pour les Communes de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac
- Le représentant pour la Commune Ville-Porte de Marciac
- Le représentant pour la Commune Ville-Porte d'Auch

Les représentants des Communes d'une Communauté de Communes ou d'Agglomération sont élus au sein des représentants des Communes de cette même Communauté de Communes ou d'Agglomération.

Un représentant suppléant est élu pour chaque représentant titulaire selon les mêmes modalités.

Contrôle de légalité

Date de réception de l'AF: 13/10/2020  
032-243200607-20201012-DE\_2020\_047-DE



- Les représentants des Chambres Consulaires (Chambre d’Agriculture, Chambre de Commerce et d’Industrie, Chambre des Métiers) : disposent de 3 % des voix, réparties entre :
  - Le représentant titulaire pour la Chambre d’Agriculture et son représentant suppléant
  - Le représentant titulaire pour la Chambre de Commerce et d’Industrie et son représentant suppléant
  - Le représentant titulaire pour la Chambre des Métiers et son représentant suppléant

Les voix détenues par chacun des collèges au sein du Bureau y sont réparties équitablement auprès de chacun de ses représentants, avec arrondi à la décimale la plus proche.

L’Assemblée Générale détermine la composition de la gouvernance (Président, Vice-Présidents, Secrétaires, Trésoriers, Adjointes).

Les candidat(e)s à la Présidence de l’Association devront se déclarer auprès de l’Association 8 jours avant la date de l’Assemblée Générale.

Une fois les représentants du Bureau élus, l’Assemblée Générale élit parmi eux, le(la) Président(e) de l’association, le(la) premier(e) Vice-président(e), ainsi que les autres postes de la gouvernance définie préalablement.

D’autres personnes pourront participer, à titre consultatif, sur invitation, aux séances du Bureau, selon les modalités ci-après :

- Des représentants des **collèges des membres partenaires**,
- Des **personnalités qualifiées invitées par le(la) Président(e)** : le Bureau peut décider de recourir ou de consulter des personnes et des organismes tels que les services de l’Etat, les parlementaires... destinés notamment à faciliter la préparation des travaux de l’Assemblée Générale, la coordination avec ses partenaires et la réussite de ses objectifs.

## ARTICLE 8 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DES ASSEMBLEES GENERALES

### 8.1 DISPOSITIONS COMMUNES POUR LA TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

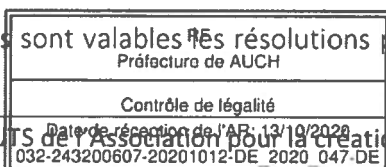
Les Assemblées Générales se composent de tous les représentants des membres de l’Association.

Seuls les représentants des membres à voix délibérative prennent part aux votes. Les autres représentants ont voix consultative. En cas d’absence d’un représentant titulaire, le représentant suppléant a voix délibérative.

Elles se réunissent sur convocation du (de la) Président(e) de l’Association ou à la demande des membres représentant au moins le quart des membres ayant le droit de vote. Dans ce dernier cas, les convocations à l’Assemblée Générale doivent être adressées dans les 3 jours du dépôt de la demande pour être tenue dans les 15 jours suivant l’envoi.

Les convocations doivent mentionner obligatoirement l’ordre du jour prévu et fixé par les soins du Bureau. Elles sont faites par courriels adressées aux membres au moins 15 jours à l’avance.

Seules sont valables les résolutions prises par l’Assemblée Générale sur les points inscrits à son ordre du jour.



La présidence de l'Assemblée Générale appartient au (à la) Président(e) ou, en son absence, au (à la) premier(e) Vice-Président(e). L'un(e) ou l'autre peut déléguer ses fonctions à un autre membre du Bureau. Le Bureau de l'Assemblée est celui de l'Association.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre et signés par le (la) Président(e) et le (la) Secrétaire.

Chaque participant ne peut être porteur que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration. Les pouvoirs doivent être donnés à un membre de son collège.

Il est tenu une feuille de présence signée par chaque représentant et certifiée conforme par le Bureau de l'Assemblée.

## **8.2 : ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES**

Les membres de l'Association sont convoqués au moins une fois par an en Assemblée Générale Ordinaire, et chaque fois que l'intérêt de l'Association l'exige, dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale ordinaire doit comprendre le tiers plus un des représentants à voix délibératives de l'Association (y compris les procurations).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents.

L'Assemblée, entend les rapports sur la gestion du Bureau notamment sur la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant et délibère sur toutes les autres questions inscrites à l'ordre du jour.

Elle pourvoit à la nomination et au renouvellement des membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article 7 des présents statuts.

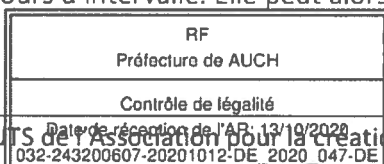
Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

## **8.3 : ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES**

Elle est convoquée dans les conditions prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

Pour la validité des décisions, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit comprendre la moitié plus un des représentants à voix délibératives de chaque collège (y compris les procurations).

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau mais à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des représentants présents.



L'Assemblée Générale Extraordinaire statue sur les questions qui sont de sa seule compétence, à savoir les modifications à apporter aux présents statuts et la dissolution de l'Association.

Les délibérations sont prises à la majorité des deux-tiers des voix des membres présents et représentés.

## **ARTICLE 9 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU**

Pour la validité des décisions, le Bureau doit comprendre le tiers plus un des représentants du Bureau (y compris les procurations).

Chaque participant ne peut être porteur que de deux pouvoirs en cas de vote par procuration. Les pouvoirs doivent être donnés à un membre de son collège.

Les décisions du Bureau sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

Le Bureau de l'Association est investi des pouvoirs les plus étendus, par délégation de l'Assemblée Générale, pour faire et autoriser tous les actes relatifs au fonctionnement de l'Association.

Le Bureau est chargé de suivre régulièrement l'état d'avancement des programmes. De même, les membres du Bureau sont chargés collectivement de préparer et d'exécuter des décisions de l'Assemblée Générale.

Plus spécifiquement, les membres du Bureau sont investis des attributions suivantes, sans préjudice de leurs fonctions de membres de l'Assemblée Générale :

- Le(la) Président(e) est chargé(e) d'exécuter les décisions de l'Assemblée Générale et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il(elle) représente en justice, et dans tous les actes de la vie civile. Il(elle) est investi(e) de tous les pouvoirs pour accomplir tous les actes de gestion, d'administration et de conservation que nécessite l'activité de l'Association, ainsi que les opérations nécessaires à la vie de l'Association. Il(elle) convoque les réunions des Assemblées Générales. Il(elle) ordonne les dépenses.

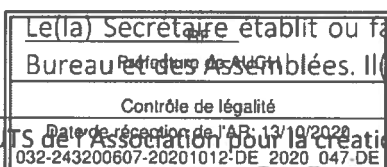
Dans le cadre de ses attributions, il(elle) est également habilité(e) à :

- Signer tous les actes et tous les contrats nécessaires à l'exécution des décisions conformes à l'objet social.
- Déléguer une partie de ses pouvoirs à **un(e) ou des vice-présidents ou à un(e) salarié(e) en fonction de direction** après avoir informé le Bureau **de l'objet et des modalités de cette délégation**.

Il(elle) est assisté(e) dans l'exercice de ses fonctions par les vice-présidents qui peuvent également intervenir sur des sujets spécifiques liés aux programmes annuels mis en œuvre par l'Association.

- Le(la) Trésorier(e) assure le suivi et le contrôle des comptes de l'Association. Il(elle) tient ou fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations et rend compte à l'Assemblée qui statue sur sa gestion. Il(elle) peut déléguer une partie de ses pouvoirs, après en avoir informé le Bureau. Il(elle) établit ou participe à l'établissement du rapport qu'il(elle) présente à l'Assemblée Ordinaire appelée à statuer sur les comptes annuels.

- Le(la) Secrétaire établit ou fait établir sous son contrôle les procès-verbaux des délibérations du Bureau et des Assemblées. Il(elle) tient ou fait tenir sous son contrôle les registres de l'Association.



Il(elle) contrôle la tenue du registre spécial prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et les articles 6 et 31 du décret du 16 août 1901 et s'assure de l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

### TITRE 3 – MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

#### ARTICLE 10 : MOYENS D' ACTIONS ET RESSOURCES DE L' ASSOCIATION

Les moyens d' actions de l' Association sont, d' une manière générale, tous ceux qui sont utiles à la réalisation de son objet en particulier ceux relatifs au suivi et à l' animation de la démarche, à la réalisation d' études nécessaires à la définition du périmètre d' étude en vue de l' engagement de la procédure de d' élaboration du projet de charte du PNR Astarac, l' utilisation de tous locaux et de tous matériels, l' édition ou l' utilisation de tous moyens d' expression écrite, oraux ou audiovisuels, la tenue de réunions d' information, ainsi que toutes les activités permettant de répondre à son objet.

Les ressources de l' Association se composent :

➤ Du produit des cotisations versées par ses membres :

Les membres des collèges de la Région, des Départements, des Groupements de Communes et des Communes et des Villes-Portes s'engagent à participer à l'équilibre global du budget de fonctionnement selon la clé de répartition suivante :

- La Région Occitanie/Pyrénées Méditerranée : 40 %.
- Le Département du Gers : 25 %.
- Les Communautés de Communes et d' Agglomération et Communes : 35 % répartis de la manière suivante :

Leur contribution financière est calculée au prorata des dernières populations légales en vigueur selon les statistiques INSEE et actualisées chaque année (population totale).

La contribution financière des **Communautés de Communes et d' Agglomération** est de **0,5 €/habitant**. Les habitants de toutes les Communes de la Communauté de Communes et d' Agglomération, comprises dans le périmètre du projet de PNR ou communes associées, sont prises en compte pour le calcul de cette contribution.

La **contribution financière supplémentaire** pour les 3 Communautés de Communes dont toutes les communes sont comprises dans le périmètre de projet ou sont communes associées (Communautés de Communes Astarac Arros en Gascogne, Cœur d' Astarac en Gascogne, Val de Gers), est de **2 €/habitant**.

La contribution financière des **Communes membres** est de **1 €/habitant**.

La contribution financière des **Communes associées** est de **0,5 €/habitant**.

La contribution des **Communes Villes-Portes** est de **0,25 €/habitant**.

Préfecture de AUCH

Contrôle de légalité

Date de révision de l'AP: 12/10/2020

Les collectivités ou communautés peuvent apporter des concours spécifiques pour des actions ou investissements.

Les membres du collège des Chambres Consulaires apportent une contribution financière au budget de fonctionnement :

- **Les Chambres Consulaires** (Chambre d'Agriculture, Chambre de Commerce et d'Industrie, Chambre des Métiers) : **1000 € par Chambre Consulaire.**
- Des subventions éventuelles de l'Union Européenne, de l'Etat, de la Région et des Départements,
- De toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

## TITRE 4 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

### ARTICLE 11 : DISSOLUTION

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée spécialement à cet effet.

Les conditions de convocation et les modalités de tenue d'une telle Assemblée sont celles prévues à l'article 8.1 des présents statuts.

Les modalités du vote sont celles de l'article 8.3 des présents statuts.

### ARTICLE 12 : DEVOLUTION DES BIENS

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'Association et dont elle détermine les pouvoirs.

L'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

## TITRE 5 – REGLEMENT INTERIEUR

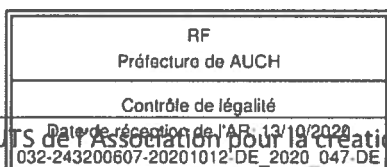
### ARTICLE 13 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Bureau qui le fait approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le (la) président(e)

Le (la) secrétaire



## ANNEXE N°1 – Liste des membres du collège « Communautés de Communes et d'Agglomération et Communes »

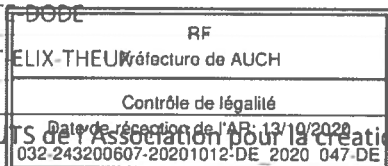
### Communautés de Communes et d'Agglomération : 6

COMMUNAUTE DE COMMUNES ASTARAC ARROS EN GASCOGNE	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES CŒUR D'ASTARAC EN GASCOGNE	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES VAL DE GERS	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION GRAND AUCH CŒUR DE GASCOGNE	Communauté d'Agglomération membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES COTEAUX ARRATS GIMONE	Communauté de Communes membre
COMMUNAUTE DE COMMUNES ARTAGNAN EN FEZENSAC	Communauté de Communes membre

### Communes membres : 124

#### Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne : 35

AUX-AUSSAT	Commune membre
BARCUGNAN	Commune membre
BAZUGUES	Commune membre
BELLOC-SAINT-CLAMENS	Commune membre
BERDOUES	Commune membre
BETPLAN	Commune membre
CASTEX	Commune membre
CLERMONT-POUYGUILLES	Commune membre
DUFFORT	Commune membre
ESTAMPES	Commune membre
IDRAC-RESPAILLES	Commune membre
LABEJAN	Commune membre
LAGARDE-HACHAN	Commune membre
LAGUIAN-MAZOUS	Commune membre
LOUBERSAN	Commune membre
MALABAT	Commune membre
MANAS-BASTANOUS	Commune membre
MIRAMONT-D'ASTARAC	Commune membre
MONCASSIN	Commune membre
MONTAUT	Commune membre
MONT-DE-MARRAST	Commune membre
MONTEGUT ARROS	Commune membre
PONSAMPERE	Commune membre
SADEILLAN	Commune membre
SAINTE-AURENCE-CAZAUX	Commune membre
SAINTE-DOUDE	Commune membre
SAINTE-ELIX-THEUREUX	Commune membre



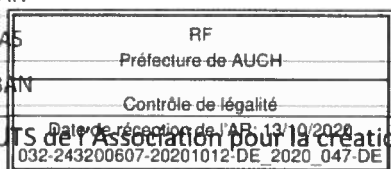
SAINT-MARTIN	Commune membre
SAINT-MEDARD	Commune membre
SAINT-MICHEL	Commune membre
SAINT-OST	Commune membre
SARRAGUZAN	Commune membre
SAUVIAC	Commune membre
VILLECOMTAL-SUR-ARROS	Commune membre
VIOZAN	Commune membre

**Communes de la Communauté de Communes Cœur d'Astarac en Gascogne : 19**

ARMOUS-ET-CAU	Commune membre
BARS	Commune membre
BASSOUES	Commune membre
CASTELNAU-D'ANGLES	Commune membre
ESTIPOUY	Commune membre
LAAS	Commune membre
LAMAZERE	Commune membre
L'ISLE-DE-NOE	Commune membre
LOUSLITGES	Commune membre
MARSEILLAN	Commune membre
MASCARAS	Commune membre
MIELAN	Commune membre
MIRANDE	Commune membre
MONCLAR-SUR-LOSSE	Commune membre
MONTESQUIOU	Commune membre
MOUCHES	Commune membre
POUYLEBON	Commune membre
SAINT-CHRISTAUD	Commune membre
SAINT-MAUR	Commune membre

**Communes de la Communauté de Communes Val de Gers :45**

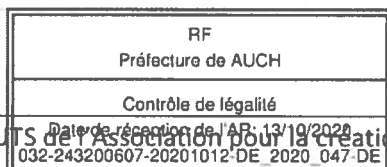
ARROUEDE	Commune membre
AUJAN-MOURNEDE	Commune membre
AUSSOS	Commune membre
BARRAN	Commune membre
BELLEGARDE	Commune membre
BEZUES-BAJON	Commune membre
BOUCAGNERES	Commune membre
CABAS-LOUMASSES	Commune membre
CHELAN	Commune membre
CUELAS	Commune membre
DURBAN	Commune membre



ESCLASSAN-LABASTIDE	Commune membre
FAGET-ABBATIAL	Commune membre
HAULIES	Commune membre
LABARTHE	Commune membre
LALANNE-ARQUE	Commune membre
LAMAGUERE	Commune membre
LASSERAN	Commune membre
LASSEUBE-PROPRE	Commune membre
LE BROUILH-MONBERT	Commune membre
LOURTIES-MONBRUN	Commune membre
MANENT-MONTANE	Commune membre
MASSEUBE	Commune membre
MEILHAN	Commune membre
MONBARDON	Commune membre
MONCORNEIL-GRAZAN	Commune membre
MONFERRAN-PLAVES	Commune membre
MONLAUR-BERNET	Commune membre
MONT-D'ASTARAC	Commune membre
MONTIES	Commune membre
ORBESSAN	Commune membre
ORNEZAN	Commune membre
PANASSAC	Commune membre
PONSAN-SOUBIRAN	Commune membre
POUY-LOUBRIN	Commune membre
SAINT-ARROMAN	Commune membre
SAINT-BLANCARD	Commune membre
SAINT-JEAN-LE-COMTAL	Commune membre
SAMARAN	Commune membre
SANSAN	Commune membre
SARCOS	Commune membre
SEISSAN	Commune membre
SERE	Commune membre
TACHOIRES	Commune membre
TRAVERSERES	Commune membre

**Communes de la Communauté d'Agglomération Grand Auch Cœur de Gascogne :4**

AUTERRIVE	Commune membre
CASTELNAU-BARBARENS	Commune membre
PAVIE	Commune membre
PESSAN	Commune membre





**Communes de la Communauté de Communes Côteaux Arrats Gimone : 9**

BETCAVE-AGUIN	Commune membre
BOULAU	Commune membre
GAUJAN	Commune membre
LARTIGUE	Commune membre
SAINT-ELIX D'ASTARAC	Commune membre
SARAMON	Commune membre
SEMEZIES-CACHAN	Commune membre
SIMORRE	Commune membre
VILLEFRANCHE D'ASTARAC	Commune membre

**Communes de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac : 12**

BAZIAN	Commune membre
BELMONT	Commune membre
CALLIAN	Commune membre
CAZAUX-D'ANGLES	Commune membre
GAZAX-ET-BACCARISSE	Commune membre
LUPIAC	Commune membre
MIRANNES	Commune membre
PEYRUSSE-GRANDE	Commune membre
PEYRUSSE-VIEILLE	Commune membre
RIGUEPEU	Commune membre
SAINT-ARAILLES	Commune membre
TUDELLE	Commune membre

**Communes Ville porte : 2**

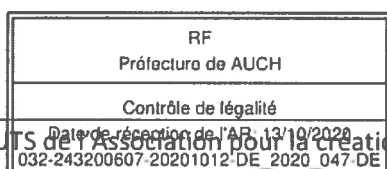
AUCH	Commune ville porte
MARCIAC	Commune ville porte

**Communes Associées : 3****Communes de la Communauté de Communes Astarac Arros en Gascogne**

BECCAS	Commune associée
HAGET	Commune associée

**Communes de la Communauté de Communes Artagnan en Fezensac**

SAINT-PIERRE-D-AUBEZIES	Commune associée
-------------------------	------------------







## CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 12 OCTOBRE 2020

### **MOTION**

déposée par l'ensemble des conseillers communautaires

Le Conseil Communautaire de la Communauté de communes d'Artagnan en Fezensac est amené à se prononcer, ce jour, sur son adhésion à l'association de préfiguration du Parc Naturel Régional (PNR) de l'Astarac.

Si les conseillers communautaires saluent évidemment l'ambition et l'intérêt du projet et se réjouissent de voir 12 communes du territoire (Bazian, Belmont, Callian, Cazaux d'Angles, Gazax-et-Baccarisse, Lupiac, Mirannes, Peyrusse-Grande, Peyrusse-Vieille, Riguepeu, Saint-Arailles et Tudelle) intégrer le périmètre du PNR, ils s'interrogent, toutefois, sur le statut de la commune de Saint-Pierre-d'Aubézies. La commune, contrairement à ses voisines, n'est pas directement dans le périmètre mais aujourd'hui simplement fléchée comme « commune associée ».

Saint-Pierre-d'Aubézies remplit pourtant de nombreux critères lui permettant de prétendre à l'intégration du PNR. Que cela soit en termes d'identité paysagère, en termes de faune et de flore, que cela soit également en termes de densité de population ou de patrimoine, Saint-Pierre-d'Aubézies a de fortes similitudes avec les communes voisines identifiées comme appartenant au PNR de l'Astarac.

Aussi, le Conseil Communautaire réunit en session plénière :

- REGRETTE le statut de « commune associée » de la commune de Saint-Pierre-d'Aubézies ;
- DEMANDE que le statut de cette commune puisse être réétudié sérieusement dans le cadre du travail qui sera engagé au sein de l'association de préfiguration ;
- ESPERE voir rapidement la commune de Saint-Pierre-d'Aubézies intégrer le périmètre officiel du PNR de l'Astarac.

RF Préfecture de AUCH
Contrôle de légalité Date de réception de l'AR: 15/10/2020 032-243200607-20201012-DE 2020 048-DE



